

PROJET DE LOI

adopté

le 17 mai 1990

N° 105
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations
familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants.*

*Le Sénat a adopté en première lecture, après déclaration d'urgence,
le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 219 et 282 (1989-1990).

TITRE PREMIER
ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE

Article premier.

L'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. — Après les mots : « d'une prestation familiale », sont ajoutés les mots : « , de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion ».

II. — Il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Elle est également attribuée aux familles bénéficiaires de l'une des prestations mentionnées ci-dessus pour chaque enfant, d'un âge inférieur à un âge déterminé et dont la rémunération n'excède pas le plafond mentionné au 2° de l'article L. 512-3, qui poursuit des études dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé ou qui est placé en apprentissage. »

Art. 2.

Les dispositions de l'article premier entrent en vigueur pour l'allocation due au titre de l'année 1990.

TITRE II
AIDE À L'EMPLOI POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS

Art. 3.

I. — L'intitulé du livre VIII du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants. »

II. — Dans le livre VIII du code de la sécurité sociale, il est inséré un titre IV intitulé : « Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants. »

III. — Dans le titre IV du livre VIII du code de la sécurité sociale, il est inséré un chapitre premier ainsi rédigé :

« *CHAPITRE PREMIER*

« *Aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée.*

« *Art. L. 841-1.* — Une aide est attribuée au ménage ou à la personne seule employant une assistante maternelle définie à l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale pour assurer la garde, au domicile de celle-ci, d'au moins un enfant à charge d'un âge déterminé.

« Cette aide est attribuée pour chaque enfant à condition que la rémunération correspondante de l'assistante maternelle ne dépasse pas un montant fixé par décret.

« Cette aide est égale aux cotisations patronales et salariales à acquitter pour l'emploi de l'assistante maternelle agréée au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des allocations familiales ainsi qu'au titre de la retraite complémentaire et de l'assurance contre le risque de privation d'emploi, et calculées sur le salaire réel.

« *Art. L. 841-2.* — Le droit à l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée est ouvert à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est déposée.

« Il cesse au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel l'une des conditions cesse d'être remplie.

« *Art. L. 841-3.* — Le service de l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée est assuré, en métropole, par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole.

« *Art. L. 841-4.* — Les caisses versent le montant de l'aide aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

« L'employeur est dispensé du versement des cotisations mentionnées à l'article L. 841-1, sous réserve de se conformer aux modalités de déclaration fixées par décret. »

Art. 4.

Le chapitre 3 du titre III du livre V du code de la sécurité sociale devient le chapitre 2 du titre IV du livre VIII de ce même code.

L'article L. 533-1 du code de la sécurité sociale devient l'article L. 842-1. Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'allocation est servie aux personnes relevant du livre V du code de la sécurité sociale et des articles 1090 à 1092 du code rural. Le droit à l'allocation de garde d'enfant à domicile est ouvert pour chaque mois civil au cours duquel les conditions d'attribution sont réunies ; il cesse à partir du premier jour du mois civil au cours duquel l'une de ces conditions cesse d'être remplie. »

Art. 5.

Le titre IV du livre VIII du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre 3 ainsi rédigé :

« CHAPITRE 3

« *Dispositions communes aux aides à l'emploi
pour la garde des jeunes enfants.*

« *Art. L. 843-1.* — Les articles L. 512-1, L. 512-2, L. 512-5, L. 512-6, L. 513-1, L. 553-1, L. 553-2, L. 553-4, L. 554-1 à L. 554-4, L. 583-1 et L. 583-3 sont applicables aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants.

« *Art. L. 843-2.* — Les différends résultant de l'application du présent titre et qui ne relèvent pas d'un autre contentieux sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la sécurité sociale.

« *Art. L. 843-3.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre. »

Art. 6.

I. — Le 10° de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

II. — Au début de l'article L. 241-6 du même code, après les mots : « les charges de prestations familiales », sont insérés les mots : « et des aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants ».

Art. 7.

L'intitulé du chapitre 7 du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « Aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée ».

Dans le chapitre 7 du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

« SECTION 3

« *Aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée.*

« *Art. L. 757-4. — Les articles L. 841-1, L. 841-2 et L. 841-4 relatifs à l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que les articles L. 843-1 et L. 843-2 sont applicables dans les départements d'outre-mer.*

« Le service de l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée est assuré par les caisses d'allocations familiales.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 757-5. — Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 755-10 sont applicables à l'aide prévue à l'article L. 841-1 selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.* »

Art. 8.

L'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée et l'allocation de garde d'enfant à domicile ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Art. 9.

Les dispositions du titre II de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1991 pour les périodes d'emploi postérieures à cette date.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10.

L'article L. 512-4 du code de la sécurité sociale est abrogé à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de la présente loi ; toutefois, les ménages ou les personnes qui bénéficient, à cette date, des dispositions de cet article conservent leurs droits restant à courir.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 mai 1990.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.